

Cour du Banc de la Reine.

(EN APPEL.)

(De la Cour de Révision—Montréal.)

DAME HENRIETTE BROWN,

(Demanderesse en Cour Inférieure,)

APPELANTE ;

&

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA
PAROISSE DE MONTREAL,

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

INTIMÉS.

Le jugement soumis à cette Cour d'Appel a été rendu le 10 septembre 1870, par la Cour de Révision, à Montréal, les Hons. Juges Berthelot, Torrance et MacKay siégeant. Ce jugement a renversé celui rendu en première instance, le 2 mai 1870, par l'Hon. Juge Mondelet. Le texte de ces deux jugements se trouve à l'appendice du présent factum.

L'Appelante requérait un bref de *Mandamus*, par une requête libellée, dans laquelle elle exposait les faits suivants :

Feu JOSEPH GUIBORD, mari de l'Appelante, est décédé le 18 novembre 1869, à Montréal, ayant été en possession de son état civil de catholique romain, depuis sa naissance jusqu'à son décès. Les Défendeurs, administrateurs et gardiens du seul cimetière affecté à la sépulture, des personnes de ce culte, ont refusé d'inhumér les restes du défunt, dans le cimetière commun à tous les catholiques de la Cité et de la Paroisse de Montréal.

La Requête concluait dans les termes suivants :

A ces causes votre requérante conclut à ce que, vû les affidavits produits avec les présentes, il émane un Bref de *Mandamus*, adressé aux dits Défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumér ou faire inhumér, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits Défendeurs d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi conformément aux usages et à la loi, et sous telles peines que de droit en cas de résistance aux ordres de cette honorable Cour, le tout avec dépens des présentes contre les dits Défendeurs, desquels dépens le soussigné demande distraction, la requérante se réservant tout recours que de droit, pour les dommages occasionnés par l'injuste refus des dits Défendeurs.

Le Bref annexé à cette requête était un Bref de sommation ordinaire, référant à la requête annexée. La copie de la requête signifiée aux Intimés émanait de la Cour et comme étant partie du Bref.

L'action fut rapportée le 30 novembre 1869, et le même jour les Intimés comparurent par leur procureur.

Le 10 décembre 1869, les Intimés produisirent simultanément les pièces de procédure suivantes :

1. Requête demandant l'annulation du Bref, 1o parce qu'il ne contenait l'énoncé d'aucune qualité à raison de laquelle la Demanderesse pourrait porter plainte contre les Défendeurs ; 2o. parce que ce Bref n'énonçait aucun acte que les Défendeurs étaient tenus d'accomplir ; 3o. parce qu'il n'énonçait pas la qualité à raison de laquelle les Défendeurs étaient tenus d'accomplir aucun devoir refusé 4o. parce qu'il ne contenait aucun ordre d'aucun juge enjoignant aux Défendeurs d'accomplir le devoir omis ou négligé ; 5o. enfin parce que c'était un simple Bref de sommation et non un *Mandamus*.

2o. Exception péremptoire réitérant les allégations de la Requête ci-dessus et concluant à l'annulation du Bref.

3. Autre exception péremptoire alléguant qu'ils n'avaient pas refusé l'inhumation réclamée

98569

